

## **Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant le projet RAIL 2000**

du 17 juin 2005

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 19 décembre 1986 concernant le projet RAIL 2000<sup>2</sup> est modifié  
comme suit:

*Titre*

Loi fédérale concernant le projet RAIL 2000

*Préambule*

vu les art. 23, 26 et 36 de la constitution<sup>3</sup>,

...

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale en 2007 un projet présentant  
une vue d'ensemble de l'évolution des grands projets ferroviaires, ainsi que des  
étapes suivantes et de leur financement.

*Art. 3a, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> La Confédération met les moyens nécessaires à la disposition des entreprises  
ferroviaires concernées sous la forme de prêts conditionnellement remboursables,  
portant intérêt aux conditions du marché ou à taux variable, ou sous la forme de  
contributions à fonds perdu.

<sup>1</sup> FF 2004 4977

<sup>2</sup> RS 742.100

<sup>3</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 81, 87 et 92 de la Constitution du 18 avril 1999  
(RS 101).

<sup>1</sup>bis Le financement se fonde sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 9 octobre 1998 portant règlement du fonds pour les grands projets ferroviaires<sup>4</sup>.

*Art. 4*

<sup>1</sup> Le présent arrêté<sup>5</sup>, qui est de portée générale, est sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il<sup>6</sup> entre en vigueur, en l'absence de référendum, à l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

<sup>3</sup> Il<sup>7</sup> a effet jusqu'à la réalisation du projet RAIL 2000.

II

La loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales<sup>8</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4a, al. 4*

*Abrogé*

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conseil des Etats, 17 juin 2005

Le président: Bruno Frick  
Le secrétaire: Christophe Lanz

Conseil national, 17 juin 2005

La présidente: Thérèse Meyer  
Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 28 juin 2005<sup>9</sup>

Délai référendaire: 6 octobre 2005

<sup>4</sup> RS 742.140

<sup>5</sup> Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst.).

<sup>6</sup> Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst.).

<sup>7</sup> Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst.).

<sup>8</sup> RS 611.010

<sup>9</sup> FF 2005 3987

## Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant le projet RAIL 2000

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.06.2005
Date	
Data	
Seite	3987-3988
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 716

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.